



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Auxiliaires de vie

Question écrite n° 36140

#### Texte de la question

M Charles Fèvre attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les besoins non satisfaits en postes d'auxiliaire de vie, notamment en faveur de l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées. Il apparaît, en effet, que depuis plusieurs années la création de ces postes est bloquée alors même que les besoins exprimés par les associations augmentent. Cette politique de blocage est d'autant plus incompréhensible que des crédits sont prévus et accordés pour former des demandeurs d'emploi à la profession d'auxiliaire de vie, lesquels ne trouvent pas d'emploi à l'issue de leur formation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte à bref délai accorder aux services gestionnaires les possibilités de procéder à de nouveaux recrutements.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est parfaitement convaincu de l'utilité des services d'auxiliaires de vie dont il a favorisé la création à titre expérimental. Le montant de la subvention d'Etat affectée à ces services s'élève à 110 280 000 francs en 1988 et permet de financer 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Le maintien à domicile des personnes handicapées relève prioritairement de la compétence des départements. Le financement des services d'auxiliaires de vie n'a pas été transféré aux départements au 1er janvier 1984 en même temps que les prestations d'aide sociale concernant l'aide à domicile et l'hébergement des personnes handicapées parce qu'il ne constitue pas une prestation légale. C'est aux départements qu'il appartient désormais de contribuer au développement de ces services. Certains ont déjà pris des initiatives dans ce sens. Les personnes qui ont reçu une formation d'auxiliaire de vie et qui sont à la recherche d'un emploi peuvent être employées directement par les personnes handicapées dépendantes titulaires de divers avantages dont l'allocation compensatrice et qui bénéficient à ce titre de dispositions d'exonération de charges sociales et de déduction fiscale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Fèvre Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36140

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 516

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1839